

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MODULAIRE A TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES,  
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,  
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,  
La Commune de Lisle sur Tarn représentée par son Maire Madame Maryline Lherm habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,  
ci-après désignée « L'occupant »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

**Considérant que** la commune de Lisle sur Tarn a besoin d'un espace pour le mettre à disposition d'associations communales

**Considérant que** la Commune de Lisle sur Tarn a sollicité de la Communauté d'agglomération la mise à disposition d'un lieu d'hébergement temporaire,

### ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'occupant :  
Un modulaire dont la localisation est

**Enceinte de l'ALAE et du restaurant scolaire** sis Avenue de la légion étrangère, 81310 Lisle sur Tarn

Les conditions d'occupation sont prévues dans l'annexe 1 de la présente convention.  
Détails en annexe 1 et Plan en annexe 2.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition est réalisée sur la période du 1<sup>er</sup> aout 2025 au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des Réunions, entretiens, auditions,

### ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 50 personnes

### Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'occupant est autorisé à consentir l'occupation des locaux par des tiers. Il devra vérifier que les activités exercées restent l'article 2 activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'occupant doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général il ne donne lieu à la perception d'aucune recette pas l'occupant.

### ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur avant l'entrée dans les locaux.

**ARTICLE 6 :**

L'occupant s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs veiller que les activités réalisées dans les locaux sont exercées dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il prendra en charge tout problème de voisinage ou recours de tiers.

**ARTICLE 7 :**

L'occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'occupant constate, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours il s'engage à les porter à connaissance de tout occupant.

**ARTICLE 8 :**

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'occupant des activités.

**ARTICLE 9 :**

L'occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement subis.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention peut être renouvelée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ou par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou l'occupant, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions prévues par la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait en 2 exemplaires à Técoü,

L'occupant  
Maire de Lisle sur Tarn

Président Communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet

Maryline LHERM

Paul SALVADOR

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES LOCAUX**

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX**

|                            |                                                        |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Désignation</b>         | Modulaire                                              |
| <b>Codes Parcellaires</b>  | H197 – H198                                            |
| <b>Adresse Cadastreale</b> | Avenue de la légion étrangère, 81310<br>Lisle sur Tarn |
| <b>Surface</b>             | 60m <sup>2</sup>                                       |

